



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-089

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-06-17-00001 - 06- Centre Hospitalier de Cannes Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ADALIMUMAB) (2 pages)	Page 4
R93-2021-06-17-00002 - 13- APHM Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ADALIMUMAB) (2 pages)	Page 7
R93-2021-06-17-00003 - 13- APHM Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ETANERCEPT) (2 pages)	Page 10
R93-2021-06-17-00004 - 13- APHM Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (INSULINE GLARGINE) (2 pages)	Page 13
R93-2021-06-17-00006 - 13- Hôpital Saint Joseph Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (INSULINE GLARGINE) (2 pages)	Page 16
R93-2021-06-17-00007 - 13- Hôpital Saint Joseph Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ADALIMUMAB) (2 pages)	Page 19
R93-2021-06-17-00005 - 13- Hôpital Saint Joseph Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ETANERCEPT) (2 pages)	Page 22
R93-2021-06-17-00008 - 84- CH DUFFAUT AVIGNON Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ADALIMUMAB) (2 pages)	Page 25
R93-2021-06-16-00001 - DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000699 A LA SELARL MA PHARMACIE DANS LA COMMUNE D'EVENOS (83330) (3 pages)	Page 28
R93-2021-05-05-00010 - Décision portant suspension immédiate du droit d'exercer d'un médecin (3 pages)	Page 32

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-06-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DES MONTAGNIERS (4 pages)	Page 36
R93-2021-06-16-00002 - Arrêté portant prolongation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) (2 pages)	Page 41
R93-2021-02-24-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS DOMAINE DES TERRISSES 83570 ENTRECASTEAUX (2 pages)	Page 44
R93-2021-02-16-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Michel BARENGO 06450 LA BOLLENE VESUBIE (3 pages)	Page 47
R93-2021-02-19-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean MAIERBOCK 06260 ST-PIERRE (2 pages)	Page 51
R93-2021-02-19-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Karim HERNANDEZ 83310 COGOLIN (3 pages)	Page 54
R93-2021-03-04-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Olivier MARTIN 13100 LE THOLONET (2 pages)	Page 58
R93-2021-04-16-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laetitia GUILBERT 83143 LE VAL (2 pages)	Page 61
R93-2021-03-04-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Bénédicte MONTAGNIER 13300 LA BARBEN (2 pages)	Page 64
R93-2021-03-10-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Céline INAUDI 84220 LIOUX (2 pages)	Page 67
R93-2021-04-16-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Marjorie ESTIENNE 83131 MONTFERRAT (2 pages)	Page 70
R93-2021-04-16-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Virginie FABRE 83790 PIGNANS (2 pages)	Page 73
R93-2021-02-22-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC PAUL 04270 BRAS D'ASSE (4 pages)	Page 76

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2021-06-17-00009 - 2021-06-17 Arrêté de réquisition des moyens de l'entreprise SERMAP (3 pages)	Page 81
---	---------

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2021-06-14-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié désignant les membres du CESER PACA (Conf paysanne) (2 pages)	Page 85
--	---------

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00001

06- Centre Hospitalier de Cannes Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ADALIMUMAB)

ARRETE N°DOS/SRF-21061502
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ADALIMUMAB

Raison sociale : **Centre hospitalier de Cannes**

FINESS juridique : 060780988

FINESS géographique : 060000544

Ce montant est fixé à **11 309** euros.

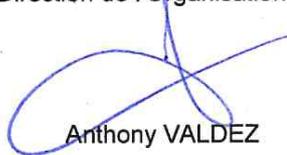
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , le 17 Juin 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

— Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex03
— Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00002

13- APM Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ADALIMUMAB)

ARRETE N°DOS/SRF-21061501
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ADALIMUMAB

Raison sociale : **APHM - Marseille**

FINESS juridique : 130786049

FINESS géographique : 130784234

Ce montant est fixé à **85 482** euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à *Marseille*, le *17 Juin 2021*

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00003

13- APHM Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ETANERCEPT)

ARRETE N°DOS/SRF-21061507
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ETANERCEPT

Raison sociale : **APHM - Marseille**

FINESS juridique : 130786049

FINESS géographique : 130784234

Ce montant est fixé à **25 099** euros.

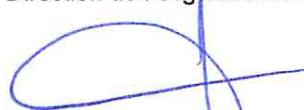
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille , le 17 Juin 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00004

13- APM Arrêté fixant le montant de la
rémunération incitative attribuée dans le cadre
de l'expérimentation pour incitation à la
prescription hospitalière des médicaments
biologiques délivrés en ville (INSULINE
GLARGINE)

ARRETE N°DOS/SRF-21061505
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : INSULINE GLARGINE

Raison sociale : **APHM - Marseille**

FINESS juridique : 130786049

FINESS géographique : 130784234

Ce montant est fixé à **7 659** euros.

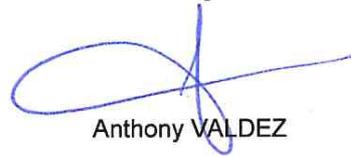
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à *Marseille*, le *17 Juin 2021*

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00006

13- Hôpital Saint Joseph Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (INSULINE GLARGINE)

ARRETE N°DOS/SRF-21061506
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : INSULINE GLARGINE

Raison sociale : **Hopital Saint Joseph**

FINESS juridique : 130014228

FINESS géographique : 130785652

Ce montant est fixé à **3 287** euros.

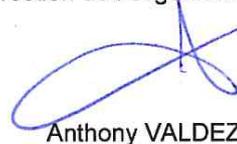
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 Juin 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

— Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03
— Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00007

13- Hôpital Saint Joseph Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ADALIMUMAB)

ARRETE N°DOS/SRF-21061504
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ADALIMUMAB

Raison sociale : **Hopital Saint Joseph**

FINESS juridique : 130014228

FINESS géographique : 130785652

Ce montant est fixé à **13 404** euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à *Marseille*, le *17 Juin 2021*

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

— Agence régionale de santé Paca - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille
— Adresse postale : Agence régionale de santé Paca - CS 50039 - 13331Marseille cedex03
— Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 80 40
www.ars.paca.sante.fr

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00005

13- Hôpital Saint Joseph Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ETANERCEPT)

ARRETE N°DOS/SRF-21061508
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ETANERCEPT

Raison sociale : **Hopital Saint Joseph**

FINESS juridique : 130014228

FINESS géographique : 130785652

Ce montant est fixé à **9 432** euros.

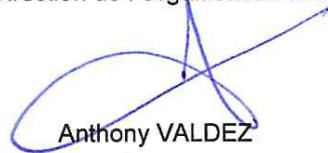
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à *Marseille*, le *17 Juin 2021*

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-17-00008

84- CH DUFFAUT AVIGNON Arrêté fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour incitation à la prescription hospitalière des médicaments biologiques délivrés en ville (ADALIMUMAB)

ARRETE N°DOS/SRF-21061503
fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments
biologiques délivrés en ville

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2021 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
- VU** la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 19 avril 2021, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période janvier-juin 2020, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé dont les modalités de calcul sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 19 avril 2021, au titre du premier semestre de l'année 2020

Classe ATC : ADALIMUMAB

Raison sociale : **CH Duffaut Avignon**

FINESS juridique : 840006597

FINESS géographique : 840001861

Ce montant est fixé à **9 587** euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie pivot désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : La directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 17 Juin 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-16-00001

DÉCISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA
LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000699 A LA
SELARL MA PHARMACIE DANS LA COMMUNE
D EVENOS (83330)

Direction de l'Organisation des Soins

DOS-0521-10018-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 83#000699 A LA SELARL
MA PHARMACIE DANS LA COMMUNE D'EVENOS (83330)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 30 janvier 1991 enregistrant la licence n° 83#000505 pour la création de l'officine de pharmacie située Route Nationale 8, Sainte Anne d'Evenos à EVENOS (83330) ;

Vu la demande enregistrée le 1er mars 2021, présentée par la SELARL MA PHARMACIE, exploitée par Madame Nathalie Debord et Monsieur Stéphane Debord, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Route Nationale 8, Sainte Anne d'Evenos à EVENOS (83330) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Chemin de la Reppe à EVENOS (83330) ;

Vu la saisine en date du 1^{er} mars 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens du Var et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 18 mars 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis favorable en date du 13 avril 2021 du Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Vu l'avis favorable en date du 14 avril 2021 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines ;



Considérant que la population municipale d'EVENOS s'élève à 2.423 habitants pour une seule officine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine délimité par les limites communales, sur une distance de 150 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 150 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité aux personnes handicapées du 15 décembre 2020 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis favorable émis le 20 mai 2021 par le Pharmacien Inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert demandé remplit donc les conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 (1^{er} et 2^{ème}) du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du Département du Var du 30 janvier 1991 accordant la licence n° 83#000505 pour la création de l'officine de pharmacie située Route Nationale 8, Sainte Anne d'Evenos à EVENOS (83330), est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL MA PHARMACIE, exploitée par Madame Nathalie Debord et Monsieur Stéphane Debord, Pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise Route Nationale 8, Sainte Anne d'Evenos à EVENOS (83330), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé Chemin de la Reppe à EVENOS (83330), **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **83#000699**. Elle est octroyée à l'officine sise Chemin de la Reppe à EVENOS (83330).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juin 2021

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-05-00010

Décision portant suspension immédiate
du droit d'exercer d'un médecin

Le directeur général
Mission inspection contrôle réclamation

PJ :
• Rapport d'inspection de l'ARS Paca et ses annexes

Monsieur le docteur Samuel OUDINECHE
215 chemin de Sainte Marthe
13014 MARSEILLE

Décision portant suspension immédiate du droit d'exercer d'un médecin

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.4113-14 et les articles R. 4113-111 à R 4113-112,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de déontologie médicale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits du malade et à la qualité du système de santé ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le rapport d'inspection de l'ARS Paca rédigé en date du 05 mai 2021 2021;

VU le rapport synthétique sur l'activité du docteur Samuel OUDINECHE rédigé par les services de l'Assurance Maladie daté de février 2021 (annexé au rapport d'inspection de l'ARS Paca) ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique « en cas d'urgence, lorsque la poursuite de son exercice par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève le lieu d'exercice du professionnel prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de 5 mois » ;

CONSIDERANT que le rapport synthétique de l'Assurance maladie (annexé au rapport d'inspection de l'ARS Paca) montre que l'essentiel des prescriptions du docteur Samuel OUDINECHE en montant remboursé (>98%) est en rapport avec le Subutex® et le Lyrica®, que ces prescriptions ne respectent pas les règles de chevauchement et constituent une infraction aux dispositions de l'article R 5132.33 al.2 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que ce même rapport indique que le docteur Samuel OUDINECHE traite une patientèle vulnérable dont il n'est pas le médecin traitant et à qui il prescrit des médicaments Subutex® et Lyrica® ;

CONSIDERANT que le rapport synthétique de l'Assurance maladie montre que le docteur Samuel OUDINECHE est le plus gros prescripteur de la région PACA en nombre de boîtes de Subutex® et Lyrica® sur la période de janvier 2020 à novembre 2020 ;

CONSIDERANT que les conclusions du rapport synthétique rédigé par l'Assurance Maladie de février 2021 indique que le docteur Samuel OUDINECHE « prescrit des médicaments en dehors du cadre de l'AMM pour l'indication de Subutex® et de Lyrica® ». De plus, il est indiqué que les bénéficiaires de ces médicaments, assimilés stupéfiants, représentent plus de 76 % de sa patientèle, ce qui rend atypique l'activité de ce médecin généraliste ;

CONSIDERANT que le rapport synthétique de l'Assurance maladie et le rapport d'inspection de l'ARS démontrent une atypie de la pratique du docteur Samuel OUDINECHE, orientant vers un usage détourné et un mésusage de médicaments pouvant participer à un commerce de rue,

CONSIDERANT que le rapport synthétique de l'Assurance maladie et le rapport d'inspection de l'ARS démontrent une pratique médicale focalisée sur la prescription d'un petit nombre de médicaments à risque de mésusage et génératrice de risques,

CONSIDERANT les risques majeurs inhérents aux prescriptions de buprénorphine et de prégabiline notamment décrits par l'Agence nationale de sécurité du médicament,

CONSIDERANT que le rapport de l'ARS Paca indique que le docteur Samuel OUDINECHE n'occupe pas son cabinet à l'adresse professionnel et n'a pas fait de déclaration préalable de site distinct auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches du Rhône ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article R 427.85 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que la poursuite de son exercice par le docteur Samuel OUDINECHE expose les patients à un danger grave, comme l'atteste le rapport d'inspection de l'ARS Paca ;

CONSIDERANT qu'une mesure de suspension immédiate du droit d'exercer, en application des dispositions de l'article L.4113-14 du code de la santé publique, s'impose ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit d'exercice professionnel de Monsieur le docteur Samuel OUDINECHE est suspendu pour une durée de 5 mois.

ARTICLE 2 : Cette décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 3: Monsieur le docteur Samuel OUDINECHE sera entendu le

**Vendredi 7 mai 2021 à 15h00,
à l'ARS Paca 132 boulevard de Paris- Marseille 13003 –
Direction générale - 6^{ième} étage**

ARTICLE 4°: L'intéressé a la possibilité d'exercer un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5°: La présente décision donne lieu à la saisine sans délai de la formation restreinte du conseil régional Paca de l'ordre des médecins.

En application de l'article L4113-14 du code de la santé publique, une copie de la décision sera adressée au président du conseil départemental compétent ainsi qu'aux organismes d'assurance maladie dont relève le lieu d'exercice du professionnel concerné.

ARTICLE 6° : Le directeur général de l'agence régional de santé Paca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Philippe De Mester

- 5 MAI 2021



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-16-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC
DES MONTAGNIERS



**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DES MONTAGNIERS
dossier n° 05 2021 0027**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 22 mars 2021 portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande enregistrée sous le numéro 05 2021 0027 présentée par le GAEC DES MONTAGNIERS domiciliée Quartier la Loubasse 05140 Aspres Sur Buech,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

Article premier : Le GAEC DES MONTAGNIERS domiciliée Quartier la Loubasse 05140 Aspres Sur Buech, est autorisé à exploiter une surface de 646 ha 23 a 19 ca dont les références cadastrales de parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ASPREMON T	ection ZB : 16, 25, 28, 31, 32 à 34, 36, 37, Section ZD : 28	29 ha 42 a 00 ca	GFA LA POUSTERLLE
	Section ZI : 53	0 ha 09 a 00 ca	MATHIEU Gilbert

ASPRES SUR BEUCH	Section ZD : 31 Section ZE : 27 Section ZI : 21, 46, 50, 51, 89 Section ZH : 5 Section ZM : 18, 28	13 ha 75 a 10 ca	MATHIEU Gilbert et M Odile
	Section ZI : 91 Section ZH : 4 Section ZL : 51, 55	5 ha 09 a 80 ca	MOUTON Françoise
	Section B : 115	6 ha 58 a 05 ca	SCI CARPE DIEM
	Section C : 623	0 ha 32 a 30 ca	BELLUOMINI Nicole
	Section C : 297	0 ha 45 a 14 ca	BERTHON Cécile
	Section C : 250, 599,600, 618, 826	0 ha 39 a 57 ca	BERTRAND M Christine
	Section A : 82 Section B : 974 Section C : 48, 52, 177 à 180, 279, 281 à 283, 288, 295, 300, 386, 387, 399, 442, 443, 451 à 454, 461, 462, 465 à 467, 470, 495, 595 à 598, 602, 606 à 608, 686, 697, 698, 794, 812, 852, 855	0 ha 73 a 19 ca	BLANC Claude
	Section C : 853, 854, 856, 857	19 ha 09 a 16 ca	FAURE Jean Luc et Gilbert
	Section C : 744	0 ha 93 a 82 ca	FAURE Nadine et Gilbert
	Section C : 239, 468, 594, 609, 629	0 ha 23 a 33 ca	GAUTHIER J Paul
	Section C : 525, 619 Section B : 43, 44, 1279, 1858	1 ha 09 a 84 ca	GFA LA PASTOURELLE
	Section B: 114	2 ha 61 a 99 ca	MATHIEU Gilbert
	Section C : 393, 448, 593	0 ha 30 a 15 ca	MATHIEU M Odile
	Section B : 1042, 1349 Section C : 810	1 ha 18 a 31 ca	MOURRE J Paul
Section B: 513, 514, 531, 535, 538	3 ha 62 a 82 ca	MOUTON Françoise	
LA FAURIE	1 ha 01 a 41 ca	FAURE Jean Luc	
	453 ha 36 a 34 ca		

<p>LA HAUTE BEAUME</p>	<p>Section A: 1 à 21, 23, 24, 168 à 170, 172, 174, 176 à 201, 203 à 208, 210 à 226, 228 à 273, 275 à 297, 299 à 347, 349 à 413, 415 à 420 Section B : 1, 14 à 97, 149 à 154, 156 à 193, 195 à 206, 208 à 210, 218, 220 à 267, 270 à 272, 274 à 276, 290 à 302, 305 à 310, 314, 315, 322 Section C : 10, 17 à 111, 113, 116 à 139, 143 à 161, 170, 171, 175 à 190, 196, 197, 217, 219 à 232, 234 à 239, 242, 259, 260, 264 à 266, 268, 269, 271 à 273, 279 à 299, 301, 302, 332 à 334, 344, 346, 347, 350 à 360, 362 à 364, 370, 371, 374, 376 à 378, 382, 397, 402, 408</p>		<p>AFP DE LA HAUTE BEAUME</p>
<p>SAINT PIERRE D'ARGENÇON</p>	<p>Section ZK : 21, 36 Section ZD : 16 Section ZK : 131, 134 Section ZD : 17, 30, 31 Section ZK : 33 Section B : 143, 661, 662 Section ZA : 3 à 7, 9 Section ZB : 11, 12, 14 Section ZC : 20, 28 Section ZD : 3, 7, 74 Section ZE : 55 Section ZI : 1, 3, 21 Section ZH : 8, 38 à 41, 45, 46, 82 Section ZK : 1, 8, 29, 32, 40, 41, 59, 60, 107</p>	<p>2 ha 18 a 50 ca 1 ha 07 a 44 ca 11 ha 01 a 55 ca 55 ha 35 a 21 ca</p>	<p>DUCLOUX Jean-Pierre GARCIN Henri GARCIN Louis GARCIN Patrick</p>
	<p>Section ZK : 133 Section ZA : 17 Section ZB : 13, 33 Section B : 663 Section ZC : 24, 25 Section ZK : 10, 11, 35, 119</p>	<p>0 ha 87 a 14 ca 14 ha 23 a 80 ca 6 ha 63 a 60 ca 6 ha 69 a 80 ca</p>	<p>LAURENT TALBOT A Marie MANCIP Fabrice MANCIP Joelle</p>

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone: 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

	Section ZD : 10 Section B : 149 Section ZC : 40 Section ZD : 8, 29 Section ZK :61, 66	7 ha 84 a 83 ca	ZSILNA M Josée SARROBERT Jean
TOTAL		646 ha 23 a 19 ca	

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, le maire de la commune d'Aspremont, le maire de la commune d'Aspres sur Buech, le maire de la commune de La Faurie, le maire de la commune de La Haute Beaume et le maire de la commune de Saint Pierre d'Argençon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Marseille, le 16 juin 2021

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone: 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-16-00002

Arrêté portant prolongation du Schéma
Directeur Régional des Exploitations Agricoles
(SDREA)



**Arrêté du 16 juin 2021
portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ; les articles L331-1 et suivants et les articles R331-1 et suivants ;

VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT l'examen actuel de la proposition de loi n° 3853 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est prorogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 16 juin 2021

Signé

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-24-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SAS DOMAINE DES TERRISSES 83570
ENTRECASTEAUX



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 24 février 2021

SAS DOMAINE DES TERRISSES
505 Chemin des Rabassières
83570 ENTRECASTEAUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1126 8

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 03 décembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 16 février 2021, sur la commune d'ENTRECASTEAUX, superficie de 00ha 33a 50ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,335	ENTRECASTEAUX	F731	GFR505

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 423.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 16 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-16-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Michel BARENGO 06450 LA BOLLENE VESUBIE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mr BARENGO Michel
Quartier Boudon Route de Flaut
06450 La Bollène Vésubie

Nice le 16 février 2021

Affaire suivie par :
Christophe BELLIARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2021 006**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de La Bollène Vésubie.

N° des parcelles demandées	Superficie demandée	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
A 65	45ha 10a 00ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bollène Vésubie
A 66	04ha 96a 00ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bollène Vésubie
A 67	03ha 60a 00ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bollène Vésubie
A 68	01ha 23a 00ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bollène Vésubie
A 69	22ha 66ca 00ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bollène Vésubie

A 70	05ha 68a 00ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 72	77ha 51a 00ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 196	77ha 00a 00ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 75p	Surface du lot 120ha 58a 30ca	La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 76p		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 78		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 79		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 80p		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 81		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 82		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 83		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 84p		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 87p		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie
A 77		La Bollène Vésubie	Commune de La Bol- lène Vésubie

Superficie totale : 358ha 32a 30ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/02/2021 sous le numéro 06 2021 006

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Alpes-Maritimes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de La Bollène Vésubie où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** soit le **17 juin 2021 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire , ni autorisation de défrichement des parcelles citées ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-19-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean MAIERBOCK 06260 ST-PIERRE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
à

Mr MAIERBOCK Jean

2690 Route D10

06260 Saint Pierre

Nice le 19 février 2021

Affaire suivie par :
Christophe BELLARDO
04 93 72 75 44
christophe.belliardo@alpes-maritimes.gouv.fr

Réf : **06 2021 005**

MODIFICATION DE L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). ; enregistré complet le 15/02/2021 sous le numéro **06 2021 005**.

Vous envisagez de mettre en valeur des parcelles situées sur la commune de Revest-Les-Roches pour une superficie totale de 06ha 86a 34 ca.

Suite à la consultation du service de défrichement de la DDTM, en application de l'article L341-7 du code forestier, l'autorisation de défrichement sur les parcelles C 25 - C 26 - C 27 - C 814 - C 177 - C 178 doit être obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploiter.

Seule peut bénéficier de l'autorisation d'exploiter, la parcelle ci-après :

D 66	02ha 00a 20ca	Revest-Les-Roches	Mr MAEIRBOCK Jean
------	---------------	-------------------	-------------------

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, comme il vous a été annoncé dans l'accusé de réception pour dossier complet le 16 février 2021, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION IMPLICITE** pour la parcelle D66, soit le **16 juin 2021 (4 mois + 1 jour // ARDC)** conformément à l'article R 331-6 du CREn cas d'autorisation implicite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Je vous précise que l'autorisation d'exploiter ne concerne que le seul contrôle des structures, elle ne vaut ni permis de construire, ni autorisation de défrichement des parcelles ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

l'adjointe au chef de pôle du service
Économie Agricole,



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nice. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-19-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Karim HERNANDEZ 83310 COGOLIN



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 19 février 2021

Monsieur HERNANDEZ Karim
428 Chemin des crottes et Saint Marc
83310 COGOLIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7196 1

Monsieur,

J'accuse réception le 16 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes des ARCS, du CANNET-DES-MAURES, de COGOLIN, de GRIMAUD et de VIDAUBAN, superficie de 09ha 91a 39ca.

La commune des ARCS, la superficie est 03ha 16a 36ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,1636	LES ARCS	F313 – F314 – F322 – F323	HERNANDEZ Roger HERNANDEZ HAMMOUMA Claudine

La commune du CANNET-DES-MAURES, la superficie est 01ha 55a 18ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,5518	LE CANNET-DE-MAURES	F1314 – F666	HERNANDEZ Roger HERNANDEZ HAMMOUMA Claudine

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

La commune de COGOLIN, la superficie est 01ha 35a 30ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,353	COGOLIN	A426 – A488 – A491	HERNANDEZ Roger HERNANDEZ HAMMOUMA Claudine

La commune de GRIMAUD, la superficie est 01ha 94a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,94	GRIMAUD	D418 – D436 – D557	HERNANDEZ Roger HERNANDEZ HAMMOUMA Claudine

La commune de VIDAUBAN, la superficie est 01ha 90a 55ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,9055	VIDAUBAN	BV45	HERNANDEZ Roger HERNANDEZ HAMMOUMA Claudine

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 076.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

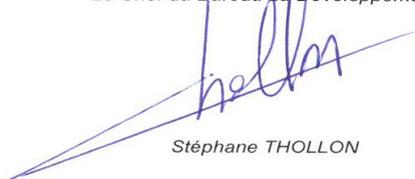
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 16 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
 Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-04-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Olivier MARTIN 13100 LE THOLONET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 MAR 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 018
LRAR : **2C 143 708 08159**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LE THOLONET	000 B 1496	67 a 40 ca	M. MARTIN Olivier

Superficie totale : 67 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16 février 2021 sous le numéro 13 2021 018.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie du THOLONET où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Olivier MARTIN
1031 route de Beaurecueil
13 100 LE THOLONET

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 juin 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature of Jean-Guillaume LACAS, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-16-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laetitia GUILBERT 83143 LE VAL



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 16 avril 2021

Madame GUILBERT Laetitia
1267 Avenue Joseph Louis Ortolan
Les Eglantiers 4
83100 TOULON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1043 8

Madame,

J'accuse réception le 16 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune du VAL, superficie de 02ha 77a 62ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
2,7762 (Atelier hors-sol de 18 félins)	LE VAL	E682 - E683 - E684 - E685 E686 - E687 - E688 - E689 E690 - E691 - E692 - E693 E694	RAFFAELE Didier RAFFAELE Robert

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 072.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 16 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-04-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Bénédicte MONTAGNIER 13300 LA BARBEN



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **04 MAR 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 019
LRAR : **2C 143 708 08166**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LA BARBEN	AP 24 e - AP 24 c	3 ha 08 a	Mme MONTAGNIER Bénédicte

Superficie totale : 3 ha 08 a

Votre dossier est enregistré complet le 16 février 2021 sous le numéro 13 2021 019.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de LA BARBEN où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Bénédicte MONTAGNIER

Domaine Val d'Estable

13330 LA BARBEN

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 juin 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles

A blue ink signature of Jean-Guillaume LACAS, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-10-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Céline INAUDI 84220 LIOUX

PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 10 mars 2021

Mme Céline INAUDI
ZA GALLAS
84220 LIOUX

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 58

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Lioux	B 707, 711, 712	0,3053 ha	SCI FELIX

Superficie totale : 0,3053 ha

Votre dossier est enregistré complet le 16 février 2021 sous le n° 84-2021-023 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **17 Juin 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-16-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Marjorie ESTIENNE 83131 MONTFERRAT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 16 avril 2021

Madame ESTIENNE Marjorie
2 route Départementale 955
Domaine Saint Joseph
83131 MONTFERRAT

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1045 2

Madame,

J'accuse réception le 17 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de MONTFERRAT, superficie de 00ha 50a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5	MONTFERRAT	E247	ESTIENNE Marjorie ESTIENNE Michel ESTIENNE Evelyne COUTIER David

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 073.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-16-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Virginie FABRE 83790 PIGNANS



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 16 avril 2021

Madame FABRE Virginie
640 Chemin les salles Occidentales
83790 PIGNANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1042 1

Madame,

J'accuse réception le 16 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIGNANS, superficie de 01ha 36a 48ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,3648	PIGNANS	D814 – D815	BLANC Christel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 071.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 16 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 16 juin 2021.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

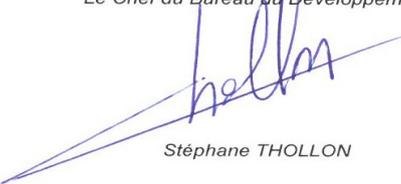
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-22-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du
GAEC PAUL 04270 BRAS D'ASSE



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 22 février 2021

La Directrice Départementale des Territoires
à
GAEC PAUL
MM. PAUL Sylvain, Nicolas, Paul
LA BASTIDE NEUVE
04270 BRAS D'ASSE

DOSSIER : 04 2021 010/LOGICS: 093202102156548

LRAR 20 139 734 439 5 8

000299

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (hectares)	Propriétaire de la parcelle
04270 ESTOUBLON	000 0A 449	2.4000	CLER Michel
04270 BRAS-D'ASSE	000 0C 249	2.8400	
04270 BRAS-D'ASSE	000 0C 250	2.6410	
04270 BRAS-D'ASSE	000 0C 251	0.7400	
04270 BRAS-D'ASSE	000 0C 244	1.2540	
04270 BRAS-D'ASSE	000 0C 245	0.7110	
04270 BRAS-D'ASSE	000 0C 246	0.3350	
04270 BRAS-D'ASSE	000 0C 247	2.5030	
04270 BRAS-D'ASSE	000 0C 157	0.3040	

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 152	0.4130
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 150	0.5210
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 151	0.0640
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 257	1.8450
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 254	1.9320
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 255	0.7230
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 256	0.2930
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 282	1.0326
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 22	0.5860
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 23	2.7320
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 137	31.0573
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 14	1.3840
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 18	1.0000
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 21	0.9500
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 16	4.6180
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 17	0.2160
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 19	1.1120
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 20	0.4440
04270 BRAS-D'ASSE	000 ZA 24	0.8370
04270 SAINT-JEANNET	000 OC 164	0.7000
04270 SAINT-JEANNET	000 OC 165	4.4000
04270 SAINT-JEANNET	000 OC 192	1.8000
04270 BRAS-D'ASSE	000 OC 127	2.4220

Superficie totale : 74,8099 hectares.

Votre dossier est enregistré complet le 15/02/2021 sous le numéro LOGICS 093202102156548

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
BRAS-D'ASSE (04270), ESTOUBLON (04270), SAINT-JEANNET (04270)

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **15/06/2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires


Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (Marseille). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2021-06-17-00009

2021-06-17 Arrêté de réquisition des moyens de
l'entreprise SERMAP

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR ;

- VU** l'arrêté du 7 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU** l'instruction du 11 janvier 2006 portant adaptation de la réglementation relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (POLMAR) ;
- VU** l'instruction du Premier ministre du 5 mars 2018 relative à l'engagement et au financement des mesures de protection ou de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;
- VU** la note technique du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de l'Action et des comptes publics du 19 juillet 2019, relative aux règles d'ordonnancement et d'assignation comptable dans le cadre de l'engagement de mesures de protection et de lutte contre les pollutions marines (financement POLMAR de crise) ;

Considérant le caractère exceptionnel de la pollution marine par hydrocarbures, éventuellement mélangés à de l'huile (aspect nappe et boulettes) au large des côtes Est de la Corse entre les communes d'Aléria (2B) et Solenzara (2A) qui a conduit le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud à prendre la coordination des actions menées par le Préfet maritime de Méditerranée et des Préfets de Haute-Corse et de Corse du Sud ayant chacun respectivement activé leurs dispositions ORSEC spécifiques Polmar ;

Considérant l'action de lutte contre cette pollution menée par l'Action de l'État en mer sous coordination du Préfet maritime de Méditerranée et les déchets solides et pâteux associés devant être pris en charge dans le département des Bouches-du-Rhône, département accueillant les installations de traitement et d'élimination pour ce type de déchets ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SERMAP, située au 4 rue Jacques de Vaucanson à Martigues (135100), représentée par Mme Magali GANDOLFO, est requise pour prêter son concours aux opérations de lutte.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser les missions suivantes :
— mission n°1 : mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'accueil du navire affrété par la Marine nationale le « Pionnier » dans le respect des règles portuaires ;
— mission n°2 : prendre en charge l'ensemble des déchets contenu dans la benne acheminée par le navire affrété par la Marine nationale le « Pionnier » .

ARTICLE 3 : L'entreprise, agissant sous réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise sera conforme au bordereau de prix transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et effectuée via le financement POLMAR de crise octroyé par le ministère de la transition écologique dans le cadre de cet événement.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du vendredi 18 juin à partir de 00h00.

ARTICLE 6 : La fin du service est décidée par le Préfet après vérification du « service fait » par la DREAL, en lien avec le capitaine du navire le « Pionnier ».

ARTICLE 7 : Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, le Secrétaire général de la zone de

défense et de sécurité Sud, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée et au Préfet maritime de Méditerranée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait à Marseille, le 17 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le contrôleur général, chef d'état-major
interministériel de zone Sud

Signé

François PRADON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-06-14-00002

Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du CESER PACA (Conf
paysanne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification
de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** le courrier du 30 mai 2021 de M. Georges BARONI présentant sa démission de son siège de représentant de la Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDÉRANT la désignation de M. Christian DRAGON comme représentant de la Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur au sein du 1^{er} collège ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1, au lieu de :

« M. Georges BARONI par la Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

lire :

« M. Christian DRAGON par la Confédération paysanne Provence-Alpes-Côte d'Azur ».

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 juin 2021

Pour le préfet de région,
La secrétaire générale pour les
affaires régionales

Signé

Isabelle PANTEBRE